

RÈGLEMENT

642.11.9.7

sur le dépôt de la déclaration d'impôt des personnes physiques, en particulier par voie électronique (RDVE)

du 19 décembre 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 173, 174, 175 et 179 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ^A
vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures

arrête

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement traite du dépôt de la déclaration d'impôt des personnes physiques, notamment par voie électronique, et du dépôt de ses annexes, en particulier du certificat de salaire.

Art. 2 Dépôt de la déclaration d'impôt

¹ Le contribuable peut déposer sa déclaration d'impôt signée par courrier ou la faire parvenir par voie électronique en utilisant l'application informatique mise en place par l'Administration cantonale des impôts (ci-après : l'ACI) disponible sur le site internet de l'Etat de Vaud.

Art. 3 Quittance et envoi du résumé de la déclaration d'impôt

¹ Le contribuable qui a déposé sa déclaration d'impôt par voie électronique est immédiatement informé, par le même canal, de la réussite ou de l'échec de son envoi. En cas d'échec, il peut procéder à de nouveaux envois ou faire parvenir sa déclaration d'impôt par courrier.

² A réception de la déclaration d'impôt électronique, l'autorité fiscale fait parvenir au contribuable par courrier, en principe dans les 10 jours, un récapitulatif des éléments reçus.

³ Faute de contestation ou de dépôt d'une nouvelle déclaration d'impôt dans les 30 jours, la déclaration d'impôt est réputée valablement déposée.

Art. 4 Délai

¹ Le délai pour déposer la déclaration est fixé par le Département des finances. Il peut être prolongé par l'autorité fiscale, sur demande écrite et motivée.

² Si le contribuable ne dépose pas de déclaration d'impôt dans les délais prescrits, l'autorité fiscale lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de 30 jours et l'avisant qu'à défaut son revenu et sa fortune imposables seront taxés d'office.

Art. 5 Annexes

¹ La déclaration d'impôt, déposée par voie électronique ou par courrier, n'est pas accompagnée de pièces justificatives, lesquelles doivent cependant être conservées en vue d'une éventuelle demande ultérieure de l'autorité fiscale. Les alinéas 2 et 3 demeurent réservés.

² Les contribuables ayant un revenu provenant d'une activité indépendante doivent adresser par courrier leurs comptes annuels signés (bilans, comptes de résultats, annexes) ou, en l'absence d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, l'état de leurs actifs et passifs, de leurs recettes et dépenses ainsi que de leurs prélèvements et apports privés.

³ Les contribuables disposant d'un dossier de titres déposé auprès d'une banque doivent adresser par courrier le relevé fiscal établi par la banque.

Art. 6 Certificat de salaire

¹ L'employeur établit le certificat de salaire. Il utilise à cette fin la formule fédérale officielle, ainsi que le logiciel mis à disposition par la Confédération avec impression d'un code à barres bidimensionnel ou un logiciel certifié par l'ACI.

² A défaut d'utiliser les moyens électroniques, l'employeur peut remplir la formule officielle de manière manuscrite.

³ L'employeur envoie au contribuable un unique exemplaire du certificat de salaire par courrier.

⁴ Il fait parvenir une copie du certificat de salaire à l'autorité fiscale, par transfert de fichier électronique selon les formats fixés par l'ACI ou sous forme d'une copie papier.

⁵ Le délai pour envoyer le certificat de salaire expire au 28 février de l'année qui suit la période fiscale.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2012.